

ART 2 - Le périmètre de ce permis, situé dans la Wilaya du Brakna et dont la superficie est réputée égale à 1.513 km² est délimité par les points A, B, C, D et E ayant les coordonnées suivantes:

	Longitude	Latitude
A	14° 00 Ouest	16° 40 Nord
B	13° 40 Ouest	16° 40 Nord
C	13° 40 Ouest	16° 05 Nord
D	14° 00 Ouest	16° 21 Nord

ART 3 - Ce permis confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des phosphates, de chaux et d'alumine.

ART 4 - La SIPIA.SA doit consacrer aux travaux de recherche un montant de 30.000.000 UM

(trente millions ouguiya).

Cet engagement financier doit faire l'objet d'une comptabilité tenue de façon indépendante et le Ministère des Mines et de l'Industrie devra être informé au fur et à mesure des dépenses.

ART 5 - La durée de validité de ce permis est fixée à 2 (deux) ans à compter de sa date de signature.

ART 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 96-055 du 27 Août 1996 portant création et organisation du Conseil National de la Recherche Agricole (CNRA).

ARTICLE PREMIER - Il est créé un Conseil National de la Recherche Agricole (CNRA) placé sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 2 - Le Conseil National de la Recherche Agricole (CNRA) est chargé de:

- Planifier les programmes de recherches Agricoles,
- Proposer un programme de recherche tenant compte des priorités définies pour le secteur rural et l'économie globale,

tout en respectant les grands équilibres macro-économiques du Gouvernement.

- Ce programme devra permettre à terme, d'assurer la viabilité économique et la fiabilité technique des exportations agropastorales et garantir la sécurité et la durabilité des ressources naturelles générées par les différents éco-systèmes.

Il devra en outre prendre en compte les préoccupations prioritaires, des agents économiques, publics et privés, concernés par la filière agro-alimentaire.

- Rechercher et affecter les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des programmes définis, durant la période du plan National de Recherche Agricole en cours.

L'impact de la recherche sur l'amélioration de la production et de la productivité des exploitations rurales, la génération de nouveaux emplois et revenus et la création de valeurs ajoutées para-agricoles sera déterminant dans l'affectation de ces ressources.

- Examiner la réalisation et les résultats de la recherche et encourager leur transfert en vue de l'atteinte des objectifs majeurs préalablement définis, aussi bien au niveau national qu'aux niveaux régional,

- Promouvoir et encourager les cadres opérationnels de coordination et de concertation en matière de recherche agricole et de développement aux niveaux national, régional et international.

- Promouvoir et encourager la création de cadres de concertation et de coordination de la recherche scientifique et technique et favoriser les échanges entre pays et avec les organisations régionales et internationales.

- Courir à la sécurisation et à la pérennisation des activités de la recherche au service d'un développement agricole durable,

- Informer les pouvoirs publics, les acteurs et partenaires de la recherche, des principaux enjeux, contraintes et missions de cette recherche.

ART 3 - Le CNRA est assisté d'une Commission Scientifique et Technique (CST) chargée de:

- Examiner et apprécier les programmes d'activités et les budgets y afférents soumis

aux conseils d'administration des institutions de recherche agricole, au CNRA.

- Examiner et apprécier toutes les propositions de politique, de programme et de stratégie de recherche soumises pour examen par la DRFV, les conseils d'administration ou le CNRA.

- Recommander en vue de leur diffusion, les résultats dont la fiabilité technico-économique aura été prouvée sur une période suffisante.

- Formuler des recommandations de nature à améliorer les cadres et mécanismes de coordination des activités de recherche agricole.

- Veiller à l'adéquation des programmes de recherche aux ressources mobilisables en s'assurant de la disponibilité d'une "masse critique" (ressources humaines, fonctionnement approprié) apte à assurer la réalisation des activités de recherche dans de bonnes conditions.

- Dégager des priorités au regard des contraintes de développement identifiées et des moyens disponibles.

- Proposer toute initiative visant à améliorer durablement le bon fonctionnement du système National de Recherche Agricole (SNRA).

ART 4 - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la CST sont définis par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 5 - Le CNRA est composé ainsi qu'il suit:

- Un président : représentant désigné par le Ministre du MDRE

- Un Secrétaire permanent : Directeur de la Recherche Formation Vulgarisation au MDRE;

Membres : Le Responsable de la Cellule de Planification au MDRE ;

- Un Représentant du Ministère chargé du Plan;

- Un Représentant du Ministère chargé des Finances;

- Le Directeur du Développement des Ressources Agro-pastorales (DRAP) au MDRE;

- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural (DEAR) au MDRE;

- Un Représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur;

- Le Président de la Commission Scientifique et Technique;

- UN membre de la Commission scientifique et Technique ;

- Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs;

Les Directeurs des institutions de recherche et de formation agricoles assistent aux réunions du CNRA avec voix consultatives.

Le président de la Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis, notamment des experts nationaux et étrangers en matière agronomique et vétérinaire.

ART 6 - Le CNRA se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président:

une fois par an pour examiner et approuver les propositions de recherches finalisées par les propositions de recherches finalisées par la Commission Scientifique et Technique (CST);

à mi-parcours du plan national de développement pour évaluer et ajuster les programmes et politiques de recherche agricole mis en oeuvre.

au début de la dernière année du plan en cours, pour (i) évaluer l'exécution du programme retenu à l'horizon de planification et (ii) sur la base de cette évaluation, proposer une programmation pour le nouveau plan en préparation, en définir les besoins de financement, la stratégie de mise en oeuvre et les résultats attendus.

Le CNRA peut se réunir en session extraordinaire:

par décision du CNRA au cours d'une session ordinaire;

à la demande du Président du CNRA en accord avec le Président de la Commission Scientifique et Technique (CST);

à la demande de la moitié des membres du CNRA;

à la demande du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 7 - Les décisions et recommandations du CNRA feront l'objet de communication en conseil de Ministres présentée par le Ministre chargé du Développement Rural et de l'Environnement.

ART 8 - Le CNRA élaborera un règlement intérieur qui définira l'organisation et le fonctionnement de cet organe.

ART 9 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 82.106 bis portant création d'une Commission Nationale Consultative en matière de Recherche Agronomique et Vétérinaire (CNCRAV).

ART 10 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n° 96-057 du 04 Septembre 1996 portant modification du décret n° 94 110 du 31 décembre 1994 portant restructuration d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé "Centre National d'Elevage et des Recherches Vétérinaires (CNERV)".

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 6 du décret n° 94 - 110 en date du 31 Décembre 1994 portant restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 6: "nouveau" le CNERV est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit:

Président :Le Directeur de la Recherche Formation et Vulgarisation au MDRE es qualité.

Membres :Le Représentant du Ministère chargé du Plan;

Le Représentant du Ministère chargé des Finances;

Le Représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale;

Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural au MDRE,es qualité;

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA), es qualité

Le Directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole (CNRADA), es qualité

Le Directeur Général de la SONADER;

Le Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales;

Le Représentant du Personnel du CNERV.

Le reste sans changement.

ART 2 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Arrêté 209 du 10 Juin 1996 portant nomination du Coordinateur du Programme de Redressement Agricole II.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ould Ahmedou, Docteur Vétérinaire est nommé Coordinateur du Programme de Redressement Agricole II.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 213 du 12 Juin 1996 portant nomination du Coordinateur du Projet de Développement des Oasis Phase II.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Zeidane ould Sidi Boubacar, Ingénieur de l'Economie Rurale est nommé Coordinateur du projet de Développement des Oasis Phase II

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.